

Délibération 2023-42

Point de l'ordre du jour : V 5.5

Objet : Amortissement des immobilisations

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2011-21 du 5 janvier 2011, modifié, relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Vu le recueil des normes comptables pour les établissements publics, notamment la norme 6 relative aux immobilisations corporelles ;

Vote unique :

Par dérogation aux durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles fixées par le conseil d'administration en ses séances des 10 décembre 2009 et 14 décembre 2018, les immobilisations acquises pour les besoins exclusifs de la réalisation d'un contrat de recherche, faisant l'objet dans ce cadre d'une utilisation intensive et accélérée, sont amorties sur une durée égale à la durée dudit contrat.

L'utilisation intensive et accélérée est certifiée dès l'acquisition du bien par le responsable de l'entité porteuse du contrat.

A l'issue de leur utilisation dans le cadre du contrat, les immobilisations concernées, totalement amorties, sont sorties de l'actif comptable par mise au rebut (sauf, le cas échéant, cession).

Ces modalités d'amortissement sont applicables aux immobilisations acquises sur contrats et conventions de recherche mises en service à compter du 1er janvier 2024.

Nombres de votants :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Gif-sur-Yvette, le 15 décembre 2023.

Pour extrait conforme,
La Présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay


Nathalie CARRASCO

Classée au registre des délibérations sous la référence :
CA – 15/12/2023 - D.2023-42

Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :
11/01/2024

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.

V.5.5. Amortissement des immobilisations

Références réglementaires :

Recueil des normes comptables pour les établissements publics (arrêté ministériel du 28 février 2022) : Norme 6 relative aux immobilisations corporelles ;

Instruction comptable commune applicable aux organismes publics visés aux alinéas 4 à 6 de l'article 1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (BOFIP-GCP-22-0014 du 16/12/2022) : Fascicule n° 6, Modalités de comptabilisation des immobilisations corporelles.

Contexte et objectif :

En comptabilité générale, une immobilisation est un bien destiné à être utilisé sur plus d'une année. A ce titre, l'acquisition du bien n'est pas comptabilisée parmi les charges au compte de résultat, mais est inscrite directement à l'actif du bilan, qui retrace le patrimoine de l'établissement.

La réglementation comptable prévoit que les immobilisations font l'objet d'un amortissement, qui consiste à répartir leur coût d'acquisition sur leur durée d'utilisation, en constatant tous les ans au compte de résultat une charge d'amortissement. L'amortissement traduit ainsi le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'immobilisation.

La durée d'utilisation de l'immobilisation peut être déterminée selon plusieurs critères, dont le principal est le critère physique : le bien subit une usure physique par l'usage qui en est fait ou par le passage du temps.

Les taux d'amortissement relatifs aux durées d'amortissement des différentes catégories d'immobilisations corporelles sont fixés par le conseil d'administration en conformité avec les pratiques usuelles pour les catégories de biens concernées.

Ces durées ont été fixées par le conseil d'administration de l'ENS comme suit :

- 1) pour l'immobilier, comptabilisé par composant, par une délibération du 11 décembre 2020 :

Composants	Durée d'amortissement
Structures et études	50 ans
Voiries et réseaux divers (VRD)	25 ans

Façades et menuiseries extérieures	25 ans
Chauffage, ventilation, climatisation (CVC)	25 ans
Electricité	25 ans
Plomberie	25 ans
Installations techniques de laboratoires	25 ans
Ascenseur	15 ans
Etanchéité	15 ans
Second œuvre	15 ans
Réseau passif	15 ans
Réseau actif	5 ans
Installations audiovisuelles	5 ans
Réseau Wifi	5 ans

- 2) pour les immobilisations hors immobilier, par les délibérations des 10 décembre 2009 et 14 décembre 2018 :

Immobilisations	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles	3 ans
Matériel d'atelier audiovisuel et de reproduction	5 ans
Matériel de transport	7 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel bureautique	3 ans
Matériel scientifique	10 ans
Mobilier	10 ans
Matériels divers	10 ans

Dans le cadre des contrats de recherche, l'établissement peut être amené à acquérir des biens immobilisés visés au point 2) ci-dessus, exclusivement destinés à la réalisation des travaux de recherche prévus au contrat.

Si ces biens font alors l'objet d'une utilisation intensive et accélérée conduisant à leur usure physique par cet usage, ils doivent être amortis sur la durée de cette utilisation, c'est-à-dire sur la durée du contrat de recherche. L'utilisation intensive et accélérée doit être établie, et donc certifiée par le responsable de l'entité porteuse du contrat.

A l'issue de leur utilisation dans le cadre du contrat, les biens concernés, totalement amortis, seront sortis de l'actif comptable par mise au rebut (sauf, le cas échéant, cession), comme le prévoit la réglementation comptable.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil d'administration de fixer, pour les immobilisations hors immobilier qui répondent à ces critères, une durée d'amortissement égale à la durée du contrat.